

## Conditions générales de BLS SA pour les services informatiques complexes

### A DISPOSITIONS GÉNÉRALES INTRODUCTIVES

#### 1 Domaine d'application et validité

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et la gestion des contrats destinés à l'achat de services informatiques comme la location d'informaticiens, le conseil, le support et la formation.
- 1.2 Elles sont considérées comme acceptées lorsque le soumissionnaire présente une offre.
- 1.3 Toute modification ou tout ajout doit être confirmé par écrit par la mandante.

#### 2 Offre

- 2.1 L'offre ainsi que la démonstration sont sans engagement, sauf indication contraire dans la demande d'offre.
- 2.2 Le soumissionnaire propose une offre sur la base de la demande d'offre. Si l'offre s'écarte de la demande d'offre de la mandante, le soumissionnaire doit le mentionner expressément.
- 2.3 Le soumissionnaire indique la taxe sur la valeur ajoutée séparément dans l'offre.
- 2.4 L'offre est contraignante durant un délai fixé par la mandante. Si les demandes d'offre ou les offres ne mentionnent pas d'autre délai, le soumissionnaire est lié à l'offre pendant 3 mois à compter de sa présentation.

#### 3 Exécution

- 3.1 Le soumissionnaire informe la mandante à intervalles réguliers sur les progrès des travaux, et lui notifie sans délai les difficultés qui entravent l'exécution correcte du contrat.
- 3.2 La mandante octroie au soumissionnaire l'accès nécessaire à ses locaux. Il lui fournit les documents essentiels et, si nécessaire, des postes de travail adéquats. Si nécessaire, le devoir de participation de la mandante est convenu de façon plus précise dans le document contractuel.

#### 4 Intervention des collaborateurs

- 4.1 Le soumissionnaire engage exclusivement des collaborateurs/-trices bien formés et sélectionnés avec soin. Il remplace dans les meilleurs délais les collaborateurs/-trices qui ne disposent pas des compétences requises ou compromettent ou entravent d'une manière ou d'une autre l'exécution du contrat. Dans ce cadre, il tient compte en particulier du souci de continuité de la mandante.
- 4.2 Le soumissionnaire engage exclusivement des collaborateurs/-trices disposant des autorisations nécessaires à la fourniture des prestations.
- 4.3 Les parties contractantes se communiquent mutuellement les noms et fonctions des collaborateurs/-trices engagé(e)s pour l'exécution du contrat. Ces derniers sont engagés selon l'organisation du projet.
- 4.4 Le mandataire remplace les collaborateurs/-trices engagés uniquement avec l'approbation écrite de la mandante. La mandante peut refuser de donner son approbation seulement pour des motifs importants.
- 4.5 Le soumissionnaire s'engage à respecter les dispositions opérationnelles de la mandante ainsi que les prescriptions de sécurité et le règlement interne, et engage ses collaborateurs/-trices à en faire de même. En particulier les directives du groupe de la mandante relatives à l'utilisation autorisée d'Internet, des services de messagerie électronique et des programmes de messagerie, ainsi que concernant l'utilisation autorisée du logiciel et du matériel informatique par le soumissionnaire doivent être respectées mutatis mutandis. La mandante fournit toutes les informations nécessaires en temps utile. Le soumissionnaire engage ses collaborateurs/-trices, sous-traitants, propres fournisseurs et tiers sollicités à respecter ces obligations.

#### 5 Sollicitation de tiers

- 5.1 Pour toute prestation réalisée sur le site de la mandante par des collaborateurs/-trices du soumissionnaire, ce dernier peut solliciter des tiers (p. ex. sous-traitants, propres fournisseurs), mais uniquement avec l'accord écrit préalable de la mandante. Le soumissionnaire reste responsable de la fourniture conforme au contrat des prestations par des tiers sollicités ainsi que du respect des directives de la mandante.
- 5.2 Sauf disposition contraire expresse, toute substitution est exclue.
- 5.3 En cas de difficultés de paiement du soumissionnaire, de différends graves entre le soumissionnaire et un tiers ou en raison d'autres motifs importants, la mandante peut, après avoir entendu les intéressés, payer directement les sous-traitants ou fournisseurs propres du soumissionnaire, ou consigner le montant correspondant, tous deux avec effet libératoire.

### B FOURNITURE DE PRESTATIONS

#### 6. Exécution et information

- 6.1 Le soumissionnaire garantit une bonne et fidèle exécution du mandat et assure que toutes les prestations fournies répondent aux conditions et spécifications contractuelles, à l'état actuel des connaissances techniques ainsi qu'aux dispositions légales.
- 6.2 La mandante livre au soumissionnaire en temps utile toutes les directives nécessaires à l'exécution du contrat. L'éventuel devoir de participation de la mandante est convenu de façon définitive dans le document contractuel.
- 6.3 Le soumissionnaire informe la mandante à intervalles réguliers sur les progrès des travaux, et lui notifie sans délai les faits et circonstances constatés ou visibles qui pourraient entraver ou compromettre la maintenance ou le support.
- 6.4 Le soumissionnaire a le droit de vérifier l'état d'exécution du contrat et de demander à être informé.

### C DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES ÉLÉMENTS DE PRESTATIONS À CARACTÈRE CONTRACTUEL

#### 7 Documentation et instruction

- 7.1 Avec la prestation convenue, le soumissionnaire livre à la mandante une documentation complète et reproductible sous forme électronique ou papier, et ce, dans les langues et le nombre d'exemplaires convenus.
- 7.2 Pour un usage conforme au contrat, la mandante est en droit de copier et d'utiliser la documentation et de la transmettre à des tiers lorsque cela s'avère nécessaire à la fourniture de leur prestation en faveur de la mandante.
- 7.3 Si convenu, le soumissionnaire assure, contre rémunération séparée, une première instruction. L'étendue de l'instruction et le public cible sont à déterminer.

#### 8 Modification des prestations

- 8.1 Les parties peuvent à tout moment demander par écrit des modifications de prestations.
- 8.2 Si la mandante souhaite procéder à une modification, le soumissionnaire l'informe dans les 20 jours ouvrés si la modification est possible et quelles répercussions elle aurait sur les prestations à fournir ainsi que sur la rémunération. 9.2 Le soumissionnaire ne peut rejeter une demande de modification de la mandante si la modification est objectivement réalisable et si le caractère général de la prestation à fournir est préservé. La mandante décide dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande si la modification doit être réalisée ou non.
- 8.3 Si le soumissionnaire souhaite procéder à une modification, la mandante peut approuver ou refuser la demande dans les 10 jours ouvrés.

8.4 Toute modification, en particulier l'étendue des prestations, la rémunération et les délais, doit être définie dans un avenant au contrat avant l'exécution.

Sans instruction contraire de la mandante, le soumissionnaire poursuit ses travaux durant l'examen des demandes de modification conformément au contrat.

## 9 Réception

9.1 Le soumissionnaire notifie à la mandante en temps utile l'exécution des prestations convenues.

9.2 La mandante vérifie les prestations, dans la mesure où un tel contrôle n'est pas contraire à la marche habituelle des affaires, et notifie au soumissionnaire les éventuels défauts.

9.3 Si un défaut mineur est identifié, la réception est néanmoins confirmée par la clôture de la vérification. Si le défaut constaté est majeur, les prestations fournies ne sont pas approuvées. Les prétentions de la mandante dans les deux cas sont réglées au chiffre 10.

9.4 Si la mandante n'effectue pas la vérification de réception dans le délai supplémentaire imparti malgré le rappel, la prestation est considéré comme approuvée.

## 10 Garantie

10.1 De plus, le soumissionnaire garantit que ses prestations présentent les qualités convenues et assurées ainsi que celles que la bénéficiaire est en droit d'attendre sans accord particulier et en toute loyauté. Le soumissionnaire est exonéré de sa responsabilité si une faute est imputable à la mandante.

10.2 Le soumissionnaire garantit la remise d'objets réalisés dans le cadre du contrat et possédant toutes les qualités convenues, assurées et conformes en toute loyauté à l'utilisation prévue, et qui respecte les dispositions légales correspondantes.

10.3 Le soumissionnaire offre une garantie de 24 mois à compter de la réception des prestations contractuelles intégralement fournies. Durant le délai de garantie, un avis de défauts peut être présenté à tout moment. Le soumissionnaire est tenu, y compris après l'expiration du délai de garantie, de répondre aux prétentions de la mandante relatives aux droits résultant d'un défaut comme suit, à condition que l'avis de défauts ait été présenté durant le délai de garantie.

10.4 Le soumissionnaire garantit que lui-même et les tiers sollicités disposent de tous les droits pour fournir ses prestations conformément au contrat. Il est notamment autorisé à concéder à la mandante les droits d'utilisation des résultats des travaux dans l'étendue convenue contractuellement.

10.5 Tous les documents que la mandante met à la disposition du soumissionnaire, y compris ceux au format électronique, peuvent uniquement être utilisés et reproduits pour la fourniture de prestations. Dans ce cadre, la mandante garantit que l'utilisation des documents par le soumissionnaire ne viole aucun droit de propriété de tiers.

10.6 En présence d'un défaut, la mandante peut revendiquer la réparation ou réduire la rémunération en proportion de la moins-value. En présence de défauts majeurs, la bénéficiaire peut se retirer du contrat. Si le défaut concerne les supports de données ou la documentation livrés par le soumissionnaire, la mandante a droit à une livraison de remplacement exempte de tout défaut.

10.7 Si la mandante revendique une réparation ou une livraison de remplacement, le soumissionnaire répare les défauts dans le délai imparti et prend en charge les coûts occasionnés. Si le défaut exige une nouvelle fabrication, le droit à la réparation inclut aussi le droit à une nouvelle fabrication.

10.8 Si le soumissionnaire n'a pas réalisé la réparation exigée, la mandante peut prendre l'une des mesures suivantes:

- réduire la rémunération en proportion de la moins-value ou

- exiger les documents requis (notamment le code source), à condition qu'aucune disposition légale ou contractuelle ne s'y oppose, et prendre en régie propre des mesures correspondantes aux frais et aux risques du soumissionnaire ou les confier à un tiers ou
- se retirer du contrat.

10.9 Si un dommage survient en raison d'un défaut, le soumissionnaire est de plus tenu pour responsable du remplacement au sens du chiffre 18.

## D DISPOSITIONS COMMUNES

### 11 Lieu d'exécution

La mandante désigne le lieu d'exécution. Sauf accord contractuel contraire, le lieu de livraison est considéré comme le lieu d'exécution.

### 12 Rémunération

12.1 Le soumissionnaire fournit des prestations à des prix fixes ou au prorata, avec une limite supérieure (plafond de coûts). Il précise dans son offre les genres et les taux de coûts. La hausse du plafond de coûts doit être convenue par écrit dans un avenant entre les deux parties. Le soumissionnaire informe la mandante d'un éventuel dépassement lorsque les deux tiers du plafond de coûts sont atteints. S'il ignore cette obligation, le dépassement est à sa charge.

12.2 La rémunération convenue compense toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat. La rémunération couvre en particulier la transmission de droits, le transfert des droits, tous les coûts de documentation et de matériel, toutes les cotisations sociales ou d'autres indemnités, en particulier en cas de vacances, d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès ainsi que toutes les charges publiques (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée).

12.3 La rémunération est exigible selon le plan de paiement, ou en l'absence d'un tel plan, après fourniture des prestations. Dès que la rémunération est exigible, le soumissionnaire établit une facture. La taxe sur la valeur ajoutée doit être indiquée séparément. Sauf mention contraire, les factures sont à payer dans les 30 jours à compter de la date de facturation.

12.4 Si des paiements partiels (paiements anticipés) sont convenus, la mandante peut exiger des garanties du soumissionnaire.

12.5 La rémunération est uniquement adaptée au renchérissement si c'est prévu dans le document contractuel.

### 13 Retard

13.1 Si les parties contractantes ne respectent pas les délais convenus (jour d'exécution) dans le document contractuel, elles sont immédiatement mises en demeure; dans les autres cas, elles sont mises en demeure après rappel.

13.2 **Si le soumissionnaire est en retard, il doit s'acquitter d'une peine conventionnelle, sauf s'il peut prouver qu'il n'a commis aucune faute. La peine conventionnelle par jour de retard s'élève à 1 ‰, mais au maximum à 10 % du montant total de la rémunération. Elle est également due lorsque les prestations sont approuvées sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le soumissionnaire de ses autres obligations contractuelles. La peine conventionnelle est déduite des dommages-intérêts dus.**

### 14 Respect de la confidentialité

14.1 Les parties contractantes traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni publiquement ni généralement accessibles. En cas de doute, les faits et informations sont à traiter de manière confidentielle. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures supportables d'un point de vue économique et possibles au niveau technique et organisationnel pour protéger les faits et informations confidentiels contre l'accès et la prise de connaissance par des personnes non autorisées.

- 14.2 Ce devoir de confidentialité doit être respecté avant la conclusion du contrat et reste en vigueur après la fin de la relation contractuelle.
- 14.3 La transmission d'informations confidentielles par la mandante au sein du groupe ou à des tiers sollicités ne constitue pas une infraction au devoir de confidentialité. Ceci s'applique au soumissionnaire à condition que la transmission d'informations soit nécessaire pour l'exécution du contrat ou que des dispositions du contrat soient transmises au sein du groupe. Sont considérées comme sociétés du groupe celles contrôlées directement (filiales) ou indirectement (sous-filiales) par la mandante au moment de la conclusion du contrat, c'est-à-dire avec plus de 50 % de participation au capital. BLS Netz AG est également considérée comme société du groupe.
- 14.4 Sans autorisation écrite de la mandante, le soumissionnaire n'a pas le droit de promouvoir le fait qu'une collaboration existe ou est prévue avec la mandante, ni de mentionner cette dernière en référence.
- 14.5 Les parties lient leurs collaborateurs/-trices, sous-traitants, propres fournisseurs et autres tiers sollicités à ce devoir de confidentialité.
- 14.6 **Lorsque l'une des parties contractantes enfreint le devoir de confidentialité, elle doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de l'autre partie, sauf si elle peut prouver qu'elle n'a commis aucune faute. Cette peine conventionnelle s'élève pour chaque infraction à 10 % de la rémunération totale, mais au maximum à 50 000 francs par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère toutefois pas le soumissionnaire de ses obligations contractuelles. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts.**

## 15 Protection et sécurité des données

- 15.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi suisse sur la protection des données. Elles s'engagent à prendre les dispositions techniques, organisationnelles et supportables d'un point de vue économique pour garantir la protection efficace des données contre toute prise de connaissance non autorisée par des tiers dans le cadre de l'exécution du contrat.
- 15.2 Les données personnelles peuvent uniquement être traitées aux fins et dans l'étendue requises pour l'exécution du contrat. À ces fins et dans cette étendue, les données personnelles peuvent aussi être transmises à une entreprise liée aux parties contractantes en Suisse ou à l'étranger, pour autant que les conditions et dispositions de la loi suisse sur la protection des données soient respectées.
- 15.3 Les parties lient leurs collaborateurs/-trices, sous-traitants, propres fournisseurs et autres tiers sollicités à ces obligations.

## 16 Droits de propriété

- 16.1 Tous les droits de propriété intellectuelle issus des résultats des travaux (droits concernant les biens incorporels et droits voisins et droits en cours de formation y relatifs) appartiennent à la mandante, sauf accord contractuel contraire. Les droits de la personnalité en matière de propriété intellectuelle qui ne sont légalement pas transmissibles demeurent réservés. Les parties conservent également le droit d'utiliser et de disposer des idées, processus et méthodes non protégées.
- 16.2 La mandante peut disposer de tous les résultats des travaux sans restriction temporelle, géographique ou matérielle. Le droit de disposer inclut tous les droits d'exploitation actuels et futurs, à savoir l'utilisation, la publication, la vente et le changement. Le changement comprend notamment la modification, le traitement et l'utilisation pour obtenir de nouveaux résultats de travaux. La mandante peut concéder contractuellement au soumissionnaire un droit d'utilisation des résultats de travaux.

- 16.3 La mandante obtient, en lien avec les droits de propriété existants pour des parties des résultats des travaux, un droit d'utilisation sans restriction temporelle, géographique ou matérielle, non exclusif et non transmissible qui lui permettent d'utiliser et de disposer des résultats des travaux au sens du chiffre 16.2. Le soumissionnaire s'engage à ne pas créer de nouveaux droits en lien à ces droits de propriété existants qui pourraient s'opposer aux possibilités d'utilisation accordées. Il s'engage en particulier à transmettre ou à céder sous licence ces droits de propriété uniquement sous réserve des droits d'utilisation de la mandante.

## 17 Violation des droits de propriété

- 17.1 Le soumissionnaire est tenu de repousser sans délai toute prétention de tiers en raison de la violation des droits de propriété, et ce, à ses propres frais et risques. Si un tiers engage une procédure contre le soumissionnaire, ce dernier doit en informer la mandante immédiatement par écrit.
- 17.2 Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès de la mandante, le soumissionnaire s'implique à la première demande de la mandante dans le litige conformément aux dispositions du code de procédure. Le soumissionnaire s'engage à prendre en charge tous les coûts (y c. les dommages-intérêts) générés pour la mandante dans le cadre de la procédure et d'un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. En cas de règlement extrajudiciaire du litige, le soumissionnaire doit s'acquitter du paiement convenu au tiers s'il s'y est préalablement engagé.
- 17.3 Si la bénéficiaire est dans l'incapacité partielle ou totale de bénéficier des prestations convenues contractuellement en raison de revendications de droits de propriété, le soumissionnaire peut modifier ses prestations de façon à ne violer aucun droit de propriété de tiers, mais tout en s'assurant qu'elles répondent à l'étendue de prestations convenue contractuellement, ou acheter à ses frais une licence du tiers. Si le soumissionnaire n'applique aucune de ces mesures dans un délai raisonnable, la mandante peut se retirer du contrat avec effet immédiat. Le soumissionnaire doit indemniser intégralement la mandante au sens du chiffre 12. Si la mandante doit répondre elle-même de la violation des droits de propriété, toute prétention à l'égard du soumissionnaire est exclue.

## 18 Responsabilité

- 18.1 Les parties contractantes sont tenues pour responsables des dommages causés à l'égard de l'autre partie, sauf si elles peuvent prouver qu'elles n'ont commis aucune faute. La responsabilité en cas de dommages corporels est illimitée. Dans tous les cas, la responsabilité se limite au dommage effectivement subi et prouvé. Sauf mention contraire dans le contrat, la responsabilité en cas de négligence légère s'élève au maximum à CHF 1 million par contrat. La responsabilité pour perte de gain est exclue.
- 18.2 Les parties contractantes sont tenues pour responsable selon le degré au sens 18.1 de leur propre comportement et de celui de leurs collaborateurs/-trices et d'autres auxiliaires ainsi que des tiers sollicités pour l'exécution du contrat (p. ex. sous-traitants, propres fournisseurs, substitués).
- 18.3 Le soumissionnaire dispose d'une assurance responsabilité civile à hauteur d'au moins 5 millions de francs par sinistre et par an pour les préjudices corporels, matériels et pécuniaires.

## 19 Résiliation

- 19.1 Les parties contractantes peuvent résilier le contrat à tout moment sans frais.
- 19.2 Des prétentions en dommages-intérêts générés par la dissolution du contrat en temps inopportun demeurent réservées. Le remboursement de pertes de gains est exclu.

## 20 Dispositions de sécurité au travail, conditions de travail, égalité salariale entre femmes et hommes et Corporate

## Social Responsibility

- 20.1 Pour des prestations fournies en Suisse, le fournisseur s'engage à respecter les dispositions de sécurité au travail et les conditions de travail en vigueur sur le lieu d'exécution de la prestation, ainsi que l'égalité salariale entre femmes et hommes. Pour les prestations fournies à l'étranger, le fournisseur s'engage à respecter les Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- 20.2 BLS SA est soumise à l'obligation de rédiger un rapport sur les questions non financières, prévue par les art. 964a et ss. CO. Elle et ses filiales (y compris BLS Netz AG) sont soumises au devoir de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants, prévu par les art. 964j et ss. CO. Le soumissionnaire s'engage à remettre par écrit l'ensemble des informations demandées par BLS aux fins du respect de ces obligations dans les délais impartis et à respecter ces obligations s'il y est lui-même soumis.
- 20.3 Le soumissionnaire s'engage à transmettre ces exigences aux tiers avec lesquels il traite.
- 20.4 En cas de violation de ses obligations, le soumissionnaire doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de la mandante. Cette peine s'élève à 10 % de la rémunération annuelle ou de la rémunération totale en cas de rémunération unique convenue par cas, mais au minimum à CHF 3000.– et au maximum à CHF 100 000.–.**

## 21 Assurances sociales

- 21.1 Le soumissionnaire n'a pas de contrat de travail avec la mandante et doit s'acquitter lui-même de la facturation des cotisations aux assurances sociales dues.
- 21.2 À aucun moment, la mandante ne doit s'acquitter de cotisations sociales (AVS, AI, AC) ou d'autres indemnités, en particulier en cas de vacances, d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès.
- 21.3 Si la mandante est poursuivie ultérieurement en lien avec des cotisations sociales conformément au chiffre 21.2, en particulier par une caisse de compensation, le soumissionnaire doit indemniser intégralement la mandante. La mandante se réserve à tout moment le droit d'exiger du soumissionnaire une attestation correspondante de la caisse de compensation compétente.

## 22 Cession et mise en gage

- 22.1 Les créances revenant au soumissionnaire ne peuvent être ni cédées ni mises en gage en dehors du groupe, sans approbation écrite de la mandante.

## 23 Garantie de l'intégrité

- 23.1 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, en particulier éviter l'offre ou l'acceptation de dons ou d'autres avantages.

## 24 En cas de manquement à ses obligations, le soumissionnaire doit payer une peine conventionnelle à la mandante. Cette peine s'élève à 10 % du prix total pour chaque manquement, mais au minimum à 3000 francs.

- 24.1 Le soumissionnaire prend connaissance du fait qu'un manquement entraîne en règle générale une éventuelle annulation d'adjudication ainsi qu'une résiliation anticipée du contrat pour motifs importants par la mandante.

## 25 Modifications contractuelles, contradictions et nullité partielle

- 25.1 Toute modification et extension du contrat ainsi que sa dissolution requièrent la forme écrite.
- 25.2 En cas de contradictions dans les dispositions, l'ordre de validité suivant s'applique: document contractuel, CG, demande d'offre, offre.

- 25.3 Si certaines dispositions du contrat s'avèrent nulles ou illégales, cela n'affecte en rien la validité du contrat. Dans ce cas, la disposition en question doit être remplacée par une disposition valable et, dans la mesure du possible, économiquement équivalente.

## 26 Droit applicable et for

- 26.1 Seul le droit suisse est applicable.
- 26.2 Les dispositions de la Convention de Vienne (Convention des Nations unies du 11/04/1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises) sont expressément exclues.
- 26.3 Le for juridique exclusif est Berne.